

L'Union du Groupe Initiatives Mutuelles (UGIM) assure la protection d'un million de personnes. Elle regroupe la Mutuelle des Agents des Impôts, la Mutuelle des Douanes, la Mutuelle du Ministère de la Justice, la Mutuelle du Trésor, la Mutuelle Civile de la Défense, la Mutuelle Générale des Affaires Sociales, la Mutuelle Centrale des Finances, la Mutuelle des Personnels de l'Industrie et de la Recherche et la Mutuelle du Ministère de l'Intérieur.

La loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé a pris acte en son article 75 d'une situation de fait : le recours par la population à des soins ostéopathiques délivrés par des milliers de praticiens. En 2004, à la demande de ses adhérents, l'UGIM a engagé avec l'ensemble des représentants des ostéopathes (y compris les médecins ostéopathes) une démarche baptisée MacMut, visant à permettre la prise en charge partielle par les mutuelles des actes d'ostéopathie exercés par des praticiens présentant les nécessaires garanties de professionnalisme.

La présente charte a été élaborée par le groupe éthique de MacMut, groupe de recherche animé par Open Rome, en s'appuyant sur l'éthique des soins primordiaux.

Elle a été approuvée par l'Union du Groupe Initiatives Mutuelles et les associations d'ostéopathes ci-dessous signataires le 1^{er} octobre 2007.

**Union du Groupe Initiatives
Mutuelles (UGIM)**



Jean-Luc NODENOT
Président

**Groupe de recherche
MacMut**



Pr Pierre CORNILLLOT
Président

Open Rome



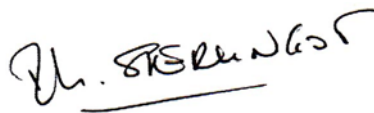
Dr Jean Marie COHEN
Directeur

**Registre des Ostéopathes
Français (ROF)**



Pascal JAVERLIAT
Président

**Syndicat Français des
Ostéopathes (SFDO)**



Philippe STERLINGOT
Président

**Union Fédérale des
Ostéopathes Français (UFOF)**



P.o.,
Dominique BLANC
Président

Académie d'Ostéopathie de France



Laurent STUBBE
Président

CHARTRE DEONTOLOGIQUE DES OSTEOPATHES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

▪ Section I : champ d'application de la présente charte

ARTICLE 1

Les dispositions de la présente charte s'imposent aux ostéopathes partenaires de l'UGIM, quel(s) que soi(en)t leur(s) mode(s) d'exercice et leur cadre professionnel.

Les praticiens partenaires de l'UGIM s'engagent par écrit à respecter la présente charte.

Le conseil scientifique de Macmut est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la commission des litiges de Macmut.

▪ Section II : devoirs généraux des soignants primordiaux

II.1 : identité professionnelle et éthique

ARTICLE 2

L'ostéopathe, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

ARTICLE 3

L'ostéopathe est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

ARTICLE 4

L'ostéopathe doit prendre en charge tous les mutualistes de l'UGIM qui ont recours à son art avec la même conscience et sans discrimination.

II.2 : droits des mutualistes

ARTICLE 5

L'ostéopathe doit respecter le droit que possède tout mutualiste de l'UGIM de choisir librement son praticien.

ARTICLE 6

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des mutualistes de l'UGIM, s'impose à tout ostéopathe dans les conditions établies par la loi et couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'ostéopathe dans l'exercice de sa profession.

ARTICLE 7

Tout ostéopathe qui se trouve en présence d'un mutualiste de l'UGIM en péril doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires lui sont donnés.

II.3 : qualité des soins

ARTICLE 8

L'ostéopathe ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

ARTICLE 9

L'ostéopathe doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

ARTICLE 10

L'ostéopathe ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Sont interdits :

- ✓ toute dichotomie, partage d'honoraires et compéragé entre praticiens ou toutes autres personnes physiques ou morales,
- ✓ acceptation, sollicitation ou offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte,
- ✓ toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit,
- ✓ tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet,
- ✓ toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

II.4 : exercice de la profession

ARTICLE 11

L'ostéopathie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

ARTICLE 12

L'ostéopathe ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la réglementation en vigueur, d'une part, et avec l'indépendance et la dignité professionnelles d'autre part. Il est interdit à l'ostéopathe d'exercer une autre profession qui lui permette d'accroître sa clientèle.

ARTICLE 13

L'ostéopathe ne peut exercer son activité sous un pseudonyme.

II.5 : responsabilités

ARTICLE 14

L'exercice de l'ostéopathie est personnel. Chaque praticien est responsable de ses décisions et de ses actes. Il est en outre tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements en vigueur, de respecter les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession et de souscrire une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 15

Tout ostéopathe doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession et de la relation contractuelle avec l'UGIM, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

ARTICLE 16

L'ostéopathe partenaire de Macmut doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il est incité à participer à des actions de formation continue en ostéopathie.

CHARTRE DEONTOLOGIQUE DES OSTEOPATHES

TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES MUTUALISTES

▪ Section I : dans la relation thérapeutique

I.1 : interventions du praticien

ARTICLE 17

L'ostéopathe qui a accepté de répondre à une demande s'oblige à assurer au mutualiste, personnellement ou avec l'aide d'un tiers compétent, des soins consciencieux, dévoués, dont l'efficacité garantit la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances ostéopathiques avérées.

ARTICLE 18

Dans les limites de ses compétences, l'ostéopathe est libre du choix et de la mise en oeuvre de ses traitements qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Il doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées.

ARTICLE 19

L'ostéopathe doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.

I.2 : information et consentement du mutualiste

ARTICLE 20

L'ostéopathe doit à la personne qu'il examine, qu'il conseille ou qu'il traite, une information loyale, claire et appropriée sur son état de santé, sur les investigations, traitements ou actions de prévention proposés, sur leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, sur les risques normalement prévisibles qu'ils comportent, sur les autres solutions possibles, sur le coût de la consultation et sur les conditions de sa prise en charge par l'UGIM. Lorsque la personne est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'ostéopathe doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur. Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

ARTICLE 21

Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment. Lorsque le patient refuse le traitement proposé, l'ostéopathe doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix. L'ostéopathe appelé à délivrer des soins à un patient mineur ou à un majeur sous tutelle, doit obtenir le consentement, selon les cas, du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du tuteur. En outre, le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et dans toute la mesure du possible, l'ostéopathe doit tenir compte de son avis.

I.3 : constitution d'un dossier et conditions de son accès

ARTICLE 22

L'ostéopathe doit tenir, pour chaque patient, un dossier. Ce dossier est confidentiel et comporte l'ensemble des informations concernant la santé du patient, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre confrères ou avec d'autres professionnels de santé.

ARTICLE 23

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe qui les a constitués. Tout ostéopathe doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux ostéopathes ou à d'autres professionnels de santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre ostéopathe ou un autre professionnel de santé.

▪ **Section II : autres devoirs d'humanité à l'égard des patients**

II.1 : continuité des soins

ARTICLE 24

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins au patient doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un ostéopathe a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement ostéopathique, il doit transmettre à l'ostéopathe désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

II.2 : Interdiction de tout abus d'influence

ARTICLE 25

L'ostéopathe ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

II.3 : des honoraires

ARTICLE 26

Les honoraires de l'ostéopathe doivent être déterminés avec tact et mesure. L'ostéopathe doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

ARTICLE 27

La facturation d'un acte en fonction du résultat, la demande d'un forfait ou d'une provision est interdite en toute circonstance.

ARTICLE 28

Lorsque plusieurs ostéopathes collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

ARTICLE 29

Pour permettre le règlement de la prestation à l'adhérent de l'UGIM, l'ostéopathe s'engage à participer au groupe de recherche MacMut sur l'évaluation de l'ostéopathie.

CHARTRE DEONTOLOGIQUE DES OSTEOPATHES

TITRE III : *REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'OSTEOPATHIE*

▪ Section I : dans les rapports humains

I.1 : confraternité

ARTICLE 31

Les ostéopathes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Un ostéopathe en désaccord avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de son association socio professionnelle ou de l'UGIM si le différend implique la relation contractuelle avec l'UGIM.

I.2 : consultations

ARTICLE 32

L'ostéopathe consulté par un patient soigné de façon habituelle par un de ses confrères :

- respecte l'intérêt du patient en prenant notamment en compte toute situation d'urgence,
- respecte le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre ostéopathe,
- avec l'accord du patient, informe l'ostéopathe traitant et
- fait part à celui-ci de ses constatations et décisions.
- En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

ARTICLE 33

L'ostéopathe propose la consultation d'un confrère et/ou d'un autre professionnel de santé toutes les fois que les circonstances l'exigent ou en accepte le principe si le souhait est exprimé par le patient.

I.3 : modes d'exercice

ARTICLE 34

Un ostéopathe ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement. Son remplaçant doit remplir les conditions réglementaires de l'exercice de l'ostéopathie en France. Le remplacement étant personnel, l'ostéopathe remplaçant ne peut remettre de notes d'honoraires au nom de l'ostéopathe remplacé, ni utiliser le numéro d'identification UGIM de celui-ci, sans mentionner expressément son nom et sa qualité de remplaçant.

ARTICLE 35

Un ostéopathe ne peut se faire assister dans son exercice que par un ou des confrères remplissant les conditions réglementaires de l'exercice de l'ostéopathie en France... La collaboration étant personnelle, l'ostéopathe collaborateur remet des notes d'honoraires en son nom propre.

ARTICLE 36

Un ostéopathe peut accueillir un stagiaire dans son cabinet sous la réserve expresse que ce dernier n'accomplisse aucun acte d'ostéopathie sous sa propre responsabilité. Une convention de stage avec l'école de formation du stagiaire régit leurs rapports et les conditions du stage.

ARTICLE 37

Les ostéopathes peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux.

L'exercice de l'ostéopathie reste personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix de l'ostéopathe par le patient est respecté.

Si, dans ses relations avec l'UGIM, l'ostéopathe utilise des documents à en-tête commun du regroupement dont il est membre ou dont il relève, il s'assure que sa propre identification est immédiatement visible.

ARTICLE 38

Un ostéopathe peut être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un confrère, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé.

Le fait d'être salarié ne l'exonère d'aucun de ses devoirs professionnels et en particulier de l'indépendance de ses décisions.

L'ostéopathe salarié, s'il utilise les documents à en-tête de son employeur dans ses relations avec l'UGIM, doit être identifiable.

I.4 : rapports avec les autres professions de santé

ARTICLE 39

Les ostéopathes entretiennent de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Ils respectent l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

▪ Section II : dans les rapports économiques :

II.1 : interdiction de tout acte de concurrence déloyale

ARTICLE 40

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

ARTICLE 41

L'ostéopathe est libre de donner gratuitement ses soins

II.2 : mise en commun des honoraires

ARTICLE 42

Tout versement, acceptation ou partage d'honoraires entre praticiens est interdit. Toutefois, dans le cas d'association entre ostéopathes et à la condition qu'un contrat écrit le prévoit expressément, une mise en commun des honoraires entre les praticiens est autorisée.

II. 3 : rentabilité et atteinte à la qualité des soins

ARTICLE 43

Tout mode de rémunération qui imposerait à un ostéopathe des critères de rentabilité ou qui porterait atteinte à l'indépendance de son exercice ou à la qualité de ses soins, est interdit.

ARTICLE 44

Un ostéopathe salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui aurait pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

▪ **Section III : règles communes à tous les modes d'exercice**

III.1 : Gestion d'un environnement performant

ARTICLE 45

L'ostéopathe dispose, sur les lieux de son exercice professionnel, d'une installation conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter

- le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent,
- le respect du secret professionnel et
- la qualité des soins.

ARTICLE 46

L'exercice de l'ostéopathie de manière foraine est interdit.

ARTICLE 47

L'ostéopathe veille à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours et au respect par celles-ci du secret professionnel.

ARTICLE 48

L'ostéopathe partenaire de l'UGIM indique dans la salle d'attente de son cabinet :

- Le diplôme d'ostéopathe ou l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe
- Les modes de paiements acceptés
- Les modalités de prise en charge des consultations par l'UGIM

III.2 : rapports avec l'UGIM

ARTICLE 49

Tout ostéopathe qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en informer sans délai l'UGIM. Celle-ci lui donne acte de ces modifications.

III.3 : rapports de l'UGIM avec les ostéopathes

ARTICLE 50

Les rapports des ostéopathes avec l'UGIM sont régis par une convention incluant la présente Charte.

Je soussigné

certifie ratifier cette charte déontologique des Ostéopathes

Fait à

le